

## BIODIESEL ORIGINAIRE DES ÉTATS-UNIS OU EXPÉDIÉ DU CANADA

### Réinstitution de mesures antidumping et de droits compensateurs

Règlements (UE) 2021/1266 et 2021/1267 du 29 juillet 2021

---

> Par deux règlements publiés au J.O.U.E. L 277 du 2 août 2021, la Commission européenne réinstitue **pour cinq ans** un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des Etats-Unis d'Amérique, afin d'éviter la vente déloyale de biodiesel à bas prix en provenance de ce pays ou expédié du Canada.

Ces règlements font suite à un réexamen du droit antidumping adopté par le règlement (UE) 2015/1518 de la Commission du 14 septembre 2015<sup>(1)</sup>, qui avait expiré le 16 septembre 2020.

En conclusion de ce réexamen, la Commission a estimé qu'« au vu de la fragilité de la situation de l'industrie de l'Union, (...) l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une forte hausse des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis à des prix préjudiciables. »

Le droit antidumping est compris entre 68,6 et 198 euros par tonne, net et les droits compensateurs entre 211,2 et 237 euros par tonne, net.

> **En savoir plus** : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-antidumping-et-droits-compensateurs>

> Figurent ci-après les règlements (UE) 2021/1266 et 2021/1267 de la Commission du 29 juillet 2021.

---

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11002 du 16 septembre 2015.

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1266 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2021

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

(J.O.U.E. L277 du 2 août 2021)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

## 1. PROCÉDURE

## 1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Par le règlement (CE) n° 599/2009 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif, variant de 0 EUR à 198 EUR par tonne, sur les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, relevant à l'époque des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516 20 98 20), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518 00 91 20), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518 00 99 20), ex 2710 19 41 (code TARIC 2710 19 41 20), 3824 90 91, ex 3824 90 97 (code TARIC 3824 90 97 87), originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis» ou le «pays concerné»). Le droit antidumping institué par ledit règlement est dénommé ci-après les «mesures initiales». L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».
- (2) Par le règlement d'exécution (UE) n° 444/2011 du Conseil <sup>(3)</sup>, à la suite d'une enquête anticontournement, le Conseil a étendu le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'exception du biodiesel produit par les sociétés BIOX Corporation, établie à Oakville (Ontario, Canada), et Rothsay Biodiesel, établie à Guelph (Ontario, Canada). Par ce même règlement, le Conseil a également étendu le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis.
- (3) Par le règlement d'exécution (UE) 2015/1518 <sup>(4)</sup>, la Commission européenne a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 599/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 179 du 10.7.2009, p. 26).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 444/2011 du Conseil du 5 mai 2011 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique, et clôturant l'enquête concernant les importations expédiées de Singapour (JO L 122 du 11.5.2011, p. 12).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1518 de la Commission du 14 septembre 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 239 du 15.9.2015, p. 69).

- (4) En outre, le règlement d'exécution (UE) 2015/1518, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/676 <sup>(5)</sup>, a étendu le droit antidumping définitif aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'exception du biodiesel produit par les sociétés BIOX Corporation, établie à Oakville (Ontario, Canada), et Rothsay Biodiesel, établie à Guelph (Ontario, Canada), ainsi que par la société DSM Nutritional Products Canada Inc., établie à Dartmouth (Nouvelle-Écosse, Canada). Par ce même règlement, la Commission européenne a également étendu le droit antidumping définitif aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis.
- (5) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont des montants fixes compris entre 0 et 198 EUR par tonne pour les importations provenant des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, et s'élevant à 115,6 EUR par tonne pour les importations provenant des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et à 172,2 EUR par tonne pour les importations provenant de toutes les autres sociétés.
- (6) En outre, par le règlement d'exécution (UE) 2017/1598 de la Commission <sup>(6)</sup>, le règlement (UE) 2015/1518 a été modifié afin de permettre aux sociétés qui n'ont pas exporté de biodiesel pendant la période d'enquête initiale de demander un réexamen visant à déterminer si elles peuvent être soumises au taux de droit appliqué aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon.
- (7) Par le règlement d'exécution (UE) 2018/1121 de la Commission <sup>(7)</sup>, et à la suite d'une demande de statut de nouveau producteur-exportateur, le règlement (UE) 2015/1518 a été modifié par l'ajout à l'annexe I de la société américaine Organic Technologies, Coshocton (Ohio), laquelle est donc soumise au droit moyen pondéré de 115,6 EUR par tonne, applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon.

### 1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (8) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(8)</sup>, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (9) La demande de réexamen a été introduite le 11 juin 2020 par le European Biodiesel Board (ci-après l'«EBB» ou le «requérant»), au nom de producteurs de l'Union représentant plus de 25 % de la production totale de biodiesel de l'Union. Dans cette demande, le requérant a fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

### 1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (10) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 14 septembre 2020, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de biodiesel en provenance des États-Unis conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(9)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (11) Le même jour, la Commission a ouvert un réexamen distinct au titre de l'expiration des mesures compensatoires en vigueur sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis <sup>(10)</sup>.

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/676 de la Commission du 29 avril 2016 portant modification du règlement d'exécution (UE) 2015/1518 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 116 du 30.4.2016, p. 31).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1598 de la Commission du 22 septembre 2017 portant modification du règlement d'exécution (UE) 2015/1518 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 245 du 23.9.2017, p. 1).

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/1121 de la Commission du 10 août 2018 portant modification du règlement d'exécution (UE) 2015/1518 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 204 du 13.8.2018, p. 33).

<sup>(8)</sup> Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 18 du 20.1.2020, p. 20).

<sup>(9)</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (JO C 303 du 14.9.2020, p. 18).

<sup>(10)</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (JO C 303 du 14.9.2020, p. 7).

- (12) Les pouvoirs publics canadiens se sont exprimés sur cette ouverture et ont fait observer que si les mesures venaient à être maintenues, l'exemption accordée à trois producteurs canadiens de biodiesel devait elle aussi être maintenue. L'exemption a été maintenue à l'article 2 du présent règlement.

#### 1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (13) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2020 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

#### 1.5. Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

- (14) La présente procédure a été ouverte le 14 septembre 2020, c'est-à-dire pendant la période de transition convenue entre le Royaume-Uni et l'Union européenne durant laquelle le Royaume-Uni demeurait soumis au droit de l'Union. Cette période a pris fin le 31 décembre 2020. Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les sociétés et associations du Royaume-Uni ne peuvent plus être considérées comme des parties intéressées dans le cadre de la présente procédure.
- (15) Dans une note au dossier <sup>(1)</sup> datée du 15 janvier 2021, la Commission a invité les opérateurs britanniques qui estimaient pouvoir toujours être considérés comme des parties intéressées à prendre contact avec elle. BP OIL International Limited et Argent Energy ont effectué une demande à cet effet et ont obtenu ce droit sur la base des éléments de preuve fournis. En particulier, les deux sociétés ont prouvé qu'au sein de leurs groupes respectifs, des entités liées étaient actives sur le marché de l'Union. Par ailleurs, la société mère britannique, Valero Energy Limited, a été remplacée par sa filiale irlandaise, Valero Energy Limited Ireland, cette dernière étant active sur le marché de l'Union.

#### 1.6. Parties intéressées

- (16) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé le requérant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs américains connus et les autorités américaines, les importateurs, utilisateurs et négociants connus, ainsi que les associations notoirement concernées par l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (17) Les parties intéressées ont eu l'occasion de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune demande d'audition n'a été reçue.

#### 1.7. Échantillonnage

- (18) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

##### 1.7.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (19) Le 14 septembre 2020, la Commission a transmis aux parties intéressées l'échantillon provisoire de producteurs de l'Union, conformément à la section 5.4 de l'avis d'ouverture. L'échantillon avait été sélectionné sur la base des volumes de production et de ventes du produit similaire en 2019, ainsi que de la situation géographique des producteurs du produit similaire. Il se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 17,5 % du volume total estimé de la production du produit similaire dans l'Union. La Commission avait veillé à assurer une bonne répartition géographique. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue dans le délai de sept jours suivant la notification de l'échantillon provisoire de producteurs de l'Union.

##### 1.7.2. Échantillonnage des importateurs

- (20) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé aux importateurs indépendants de communiquer les informations requises dans l'avis d'ouverture.

<sup>(1)</sup> Document TRON: t21.000417.

- (21) Un seul importateur indépendant (Shell Trading Rotterdam BV) a fourni les informations demandées. La Commission a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'échantillonnage.

#### 1.7.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs

- (22) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs des États-Unis connus ont été invités à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé aux autorités du pays concerné d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs-exportateurs éventuels susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (23) À l'ouverture de la procédure, un exemplaire des questionnaires a été mis à la disposition des parties intéressées dans le dossier destiné à être consulté par celles-ci et sur le site web de la DG Commerce.
- (24) Trois producteurs-exportateurs américains se sont manifestés et ont fait part de leur volonté de coopérer avec la Commission dans le cadre de l'enquête. Vu le nombre peu élevé de réponses, la Commission a décidé de ne pas recourir à la technique de l'échantillonnage. En conséquence, les trois sociétés qui s'étaient manifestées ont été invitées à remplir un questionnaire et à le soumettre à la Commission dans le délai imparti.

#### 1.8. Absence de coopération de la part du pays concerné

- (25) Le 15 octobre 2020, l'une de ces trois sociétés a informé la Commission, par courrier électronique, qu'elle ne poursuivrait pas sa coopération. En outre, aucune des deux autres sociétés n'a fourni les informations demandées dans le délai imparti en remplissant et en renvoyant les réponses au questionnaire.
- (26) Le 10 novembre 2020, la Commission a envoyé une lettre informant les trois sociétés de son intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base et d'établir les conclusions de l'enquête sur la base des informations disponibles. Les autorités des États-Unis ont également été informées de l'intention de la Commission. La date limite pour faire parvenir leurs observations sur cette communication était fixée au 17 novembre 2020. Aucune observation n'a été reçue.
- (27) Étant donné qu'aucun des trois producteurs-exportateurs américains n'a coopéré à l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, il a été décidé d'appliquer les dispositions de l'article 18 du règlement de base et de fonder les conclusions sur les données disponibles.

#### 1.9. Questionnaires

- (28) À l'ouverture de la procédure, un exemplaire des questionnaires a été mis à la disposition des parties intéressées dans le dossier destiné à être consulté par celles-ci et sur le site web de la DG Commerce.
- (29) Des réponses aux questionnaires ont été reçues des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, ainsi que d'un importateur indépendant de l'Union.

#### 1.10. Vérification

- (30) Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement mises en place par différents États membres ainsi que par divers pays tiers, la Commission n'a pas pu effectuer de visites de vérification au titre de l'article 16 du règlement de base. Au lieu de cela, la Commission a procédé à des vérifications croisées à distance de toutes les informations jugées nécessaires pour parvenir à une conclusion, conformément à son avis relatif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur les enquêtes antidumping et antisubventions <sup>(12)</sup>. La Commission a procédé à des recoupements à distance auprès des sociétés/parties suivantes:

##### **Producteurs de l'Union**

- Saipol Bu Diester, France
- Campa Iberia S.A.U., Espagne
- Verbio Vereinigte BioEnergie AG, Allemagne

<sup>(12)</sup> Avis relatif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur les enquêtes antidumping et antisubventions (JO C 86 du 16.3.2020, p. 6).